

VN

CONSTITUTION
OF THE
INTERNATIONAL
REFUGEE ORGANIZATION
AND
AGREEMENT ON INTERIM MEASURES

CONSTITUTION
DE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE
POUR LES RÉFUGIÉS
ET
ACCORD
RELATIF AUX DISPOSITIONS PROVISOIRES

C 117
12/VN/45

INTERNATIONALER
SUCHDIENST
3548 AROlsen (Waldeck)

The Constitution of the International Refugee Organization and the Agreement on Interim Measures were adopted by Resolution of the General Assembly of the United Nations on 15 December 1946.

The entry into force of the Constitution is governed by the number of signatures required under Article 18, paragraph 2.

La Constitution de l'Organisation internationale pour les Réfugiés et l'Accord relatif aux dispositions provisoires ont été adoptés par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 15 décembre 1946.

L'entrée en vigueur de la Constitution est régie par la disposition de l'article 18, paragraphe 2, fixant le nombre de signatures requises.

CONSTITUTION
OF THE
INTERNATIONAL
REFUGEE ORGANIZATION

CONSTITUTION
DE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE
POUR LES RÉFUGIÉS

CONSTITUTION OF THE INTERNATIONAL REFUGEE ORGANIZATION

PREAMBLE

The Governments accepting this Constitution,

RECOGNIZING:

that genuine refugees and displaced persons constitute an urgent problem which is international in scope and character;

that as regards displaced persons, the main task to be performed is to encourage and assist in every way possible their early return to their country of origin;

that genuine refugees and displaced persons should be assisted by international action, either to return to their countries of nationality or former habitual residence, or to find new homes elsewhere, under the conditions provided for in this Constitution; or in the case of Spanish Republicans, to establish themselves temporarily in order to enable them to return to Spain when the present Falangist regime is succeeded by a democratic regime;

that re-settlement and re-establishment of refugees and displaced persons be contemplated only in cases indicated clearly in the Constitution;

that genuine refugees and displaced persons, until such time as their repatriation or re-settlement and re-establishment is effectively completed, should be protected in their rights and legitimate interests, should receive care and assistance and, as far as possible, should be put to useful employment in order to avoid the evil and anti-social consequences of continued idleness; and

that the expenses of repatriation to the extent practicable should be charged to Germany and Japan for persons displaced by those Powers from countries occupied by them:

HAVE AGREED:

for the accomplishment of the foregoing purposes in the shortest possible time, to establish and do hereby establish a non-permanent organization to be called the International Refugee Organization, a specialized agency to be brought into relationship with the United Nations, and accordingly

HAVE ACCEPTED THE FOLLOWING ARTICLES:

Article 1. — MANDATE

The mandate of the Organization shall extend to refugees and displaced persons in accordance with the

principles, definitions and conditions set forth in Annex I, which is attached to and made an integral part of this Constitution.

Article 2. — FUNCTIONS AND POWERS

1. The functions of the Organization to be carried out in accordance with the purposes and the principles of the Charter of the United Nations, shall be: the repatriation; the identification, registration and classification; the care and assistance; the legal and political protection; the transport; and the re-settlement and re-establishment, in countries able and willing to receive them, of persons who are the concern of the Organization under the provisions of Annex I. Such functions shall be exercised with a view:

(a) to encouraging and assisting in every way possible the early return to their country of nationality, or former habitual residence, of those persons who are the concern of the Organization, having regard to the principles laid down in the resolution on refugees and displaced persons adopted by the General Assembly of the United Nations on 12 February 1946 (Annex III) and to the principles set forth in the Preamble, and to promoting this by all possible means, in particular by providing them with material assistance, adequate food for a period of three months from the time of their departure from their present places of residence provided they are returning to a country suffering as a result of enemy occupation during the war, and provided such food shall be distributed under the

auspices of the Organization; and the necessary clothing and means of transportation; and

(b) with respect to persons for whom repatriation does not take place under paragraph 1 (a) of this Article to facilitating:

(i) their re-establishment in countries of temporary residence;

(ii) the emigration to, re-settlement and re-establishment in other countries of individuals or family units; and

(iii) as may be necessary and practicable, within available resources and subject to the relevant financial regulations, the investigation, promotion or execution of projects of group re-settlement or large-scale re-settlement.

(c) with respect to Spanish Republicans to assisting them to establish themselves temporarily until the time when a democratic regime in Spain is established.

2. For the purpose of carrying out its functions, the Organization may engage in all appropriate activities, and to this end, shall have power:

(a) to receive and disburse private and public funds;

(b) as necessary to acquire land and buildings by lease, gift, or in exceptional circumstances only, by purchase; and to hold such land and buildings or to dispose of them by lease, sale or otherwise;

(c) to acquire, hold and convey other necessary property;

(d) to enter into contracts, and undertake obligations; including contracts with Governments or with occupation or control authorities, whereby such authorities would continue, or undertake, in part or in whole, the care and maintenance of refugees and displaced persons in territories under their authority, under the supervision of the Organization;

(e) to conduct negotiations and conclude agreements with Governments;

(f) to consult and co-operate with public and private organizations whenever it is deemed advisable, in so far as such organizations share the purpose of the Organization and observe the principles of the United Nations;

(g) to promote the conclusion of bilateral arrangements for mutual assistance in the repatriation of displaced persons, having regard to the principles laid down in paragraph (c) (ii) of the resolution adopted by the General Assembly of the United Nations on 12 February 1946 regarding the problem of refugees (Annex III);

(h) to appoint staff, subject to the provisions of Article 9 of this Constitution;

(i) to undertake any project appropriate to the accomplishment of the purposes of this Organization;

(j) to conclude agreements with countries able and willing to receive refugees and displaced persons for

the purpose of ensuring the protection of their legitimate rights and interests in so far as this may be necessary; and

(k) in general, to perform any other legal act appropriate to its purposes.

Article 3. — RELATIONSHIP TO THE UNITED NATIONS

The relationship between the Organization and the United Nations shall be established in an agreement between the Organization and the United Nations as provided in Articles 57 and 63 of the Charter of the United Nations.

Article 4. — MEMBERSHIP

1. Membership in the Organization is open to Members of the United Nations. Membership is also open to any other peace-loving States, not members of the United Nations, upon recommendation of the Executive Committee, by a two-thirds majority vote of members of the General Council present and voting, subject to the conditions of the agreement between the Organization and the United Nations approved pursuant to Article 3 of this Constitution.

2. Subject to the provisions of paragraph 1 of this article, the members of the Organization shall be those States whose duly authorized representatives sign this Constitution without reservation as to subsequent acceptance, and those States which deposit with the

Secretary-General of the United Nations their instruments of acceptance after their duly authorized representatives have signed this Constitution with such reservation.

3. Subject to the provisions of paragraph 1 of this article, those States, whose representatives have not signed the Constitution referred to in the previous paragraph, or which, having signed it, have not deposited the relevant instrument of acceptance within the following six months, may, however, be admitted as members of the Organization in the following cases:

(a) if they undertake to liquidate any outstanding contributions in accordance with the relevant scale; or

(b) if they submit to the Organization a plan for the admission to their territory, as immigrants, refugees or displaced persons in such numbers, and on such settlement conditions as shall, in the opinion of the Organization, require from the applicant State an expenditure or investment equivalent, or approximately equivalent, to the contribution that they would be called upon, in accordance with the relevant scale, to make to the budget of the Organization.

4. Those States which, on signing the Constitution, express their intention to avail themselves of clause (b) of paragraph 3 of this article may submit the plan referred to in that paragraph within the following three months, without prejudice to the presentation within six months of the relevant instrument of acceptance.

5. Members of the Organization which are suspended from the exercise of the rights and privileges of Member-

ship of the United Nations shall, upon request of the latter, be suspended from the rights and privileges of this Organization.

6. Members of the Organization which are expelled from the United Nations shall automatically cease to be members of this Organization.

7. With the approval of the General Assembly of the United Nations, members of the Organization which are not members of the United Nations, and which have persistently violated the principles of the Charter of the United Nations may be suspended from the rights and privileges of the Organization, or expelled from its membership by the General Council.

8. A member of the Organization which has persistently violated the principles contained in the present Constitution, may be suspended from the rights and privileges of the Organization by the General Council, and with the approval of the General Assembly of the United Nations, may be expelled from the Organization.

9. A member of the Organization undertakes to afford its general support to the work of the Organization.

10. Any member may at any time give written notice of withdrawal to the Chairman of the Executive Committee. Such notice shall take effect one year after the date of its receipt by the Chairman of the Executive Committee.

Article 5. — ORGANS

There are established as the principal organs of the Organization: a General Council, an Executive Committee and a Secretariat.

Article 6. — THE GENERAL COUNCIL

1. The ultimate policy-making body of the Organization shall be the General Council in which each member shall have one representative and such alternates and advisers as may be necessary. Each member shall have one vote in the General Council.
2. The General Council shall be convened in regular session not less than once a year by the Executive Committee provided, however, that for three years after the Organization comes into being the General Council shall be convened in regular session not less than twice a year. It may be convened in special session whenever the Executive Committee shall deem necessary; and it shall be convened in special session by the Director-General within thirty days after a request for such a special session is received by the Director-General from one-third of the members of the Council.
3. At the opening meeting of each session of the General Council, the Chairman of the Executive Committee shall preside until the General Council has elected one of its members as Chairman for the session.
4. The General Council shall thereupon proceed to elect from among its members a first Vice-Chairman and

a second Vice-Chairman, and such other officers as it may deem necessary.

Article 7. — EXECUTIVE COMMITTEE

1. The Executive Committee shall perform such functions as may be necessary to give effect to the policies of the General Council, and may make, between sessions of the General Council, policy decisions of an emergency nature which it shall pass on to the Director-General, who shall be guided thereby, and shall report to the Executive Committee on the action which he has taken thereon. These decisions shall be subject to reconsideration by the General Council.

2. The Executive Committee of the General Council shall consist of the representatives of nine members of the Organization. Each member of the Executive Committee shall be elected for a two-year term by the General Council at a regular session of the Council. A member may continue to hold office on the Executive Committee during any such period as may intervene between the conclusion of its term of office and the first succeeding meeting of the General Council at which an election takes place. A member shall be at all times eligible for re-election to the Executive Committee. If a vacancy occurs in the membership of the Executive Committee between two sessions of the General Council, the Executive Committee may fill the vacancy by itself appointing another member to hold office until the next meeting of the Council.

3. The Executive Committee shall elect a Chairman and a Vice-Chairman from among its members, the terms of office to be determined by the General Council.

4. Meetings of the Executive Committee shall be convened:

(a) at the call of the Chairman, normally twice a month;

(b) whenever any representative of a member of the Executive Committee shall request the convening of a meeting, by a letter addressed to the Director-General, in which case the meeting shall be convened within seven days of the date of the receipt of the request;

(c) in the case of a vacancy occurring in the Chairmanship, the Director-General shall convene a meeting at which the first item on the agenda shall be the election of a Chairman.

5. The Executive Committee may, in order to investigate the situation in the field, either as a body or through a delegation of its members, visit camps, hostels or assembly points within the control of the Organization, and may give instructions to the Director-General in consequence of the reports of such visits.

6. The Executive Committee shall receive the reports of the Director-General as provided in paragraph 6 of Article 8 of this Constitution, and, after consideration thereof, shall request the Director-General to transmit these reports to the General Council with such comments as the Executive Committee may consider appropriate.

These reports and such comments shall be transmitted to all members of the General Council before its next regular session and shall be published. The Executive Committee may request the Director-General to submit such further reports as may be deemed necessary.

Article 8. — ADMINISTRATION

1. The chief administrative officer of the Organization shall be the Director-General. He shall be responsible to the General Council and the Executive Committee and shall carry out the administrative and executive functions of the Organization in accordance with the decisions of the General Council and the Executive Committee, and shall report on the action taken thereon.

2. The Director-General shall be nominated by the Executive Committee and appointed by the General Council. If no person acceptable to the General Council is nominated by the Executive Committee, the General Council may proceed to appoint a person who has not been nominated by the Committee. When a vacancy occurs in the office of the Director-General the Executive Committee may appoint an Acting Director-General to assume all the duties and functions of the office until a Director-General can be appointed by the General Council.

3. The Director-General shall serve under a contract which shall be signed on behalf of the Organization by the Chairman of the Executive Committee and it shall be a clause of such contract that six months' notice of

termination can be given on either side. In exceptional circumstances, the Executive Committee, subject to subsequent confirmation by the General Council, has the power to relieve the Director-General of his duties by a two-thirds majority vote of the members if, in the Committee's opinion, his conduct is such as to warrant such action.

4. The staff of the Organization shall be appointed by the Director-General under regulations to be established by the General Council.

5. The Director-General shall be present, or be represented by one of his subordinate officers, at all meetings of the General Council, or the Executive Committee and of all other committees and sub-committees. He or his representatives may participate in any such meeting but shall have no vote.

6. (a) The Director-General shall prepare at the end of each half-year period a report on the work of the Organization. The report prepared at the end of each alternate period of six months shall relate to the work of the Organization during the preceding year and shall give a full account of the activities of the Organization during that period. These reports shall be submitted to the Executive Committee for consideration, and thereafter shall be transmitted to the General Council together with any comments of the Executive Committee thereon, as provided by paragraph 6 of Article 7 of this Constitution.

(b) At every special session of the General Council the Director-General shall present a statement of the work of the Organization since the last meeting.

Article 9. — STAFF

1. The paramount consideration in the employment of the staff and in the determination of the conditions of service shall be the necessity of securing the highest standards of efficiency, competence and integrity. A further consideration in the employment of the staff shall be adherence to the principles laid down in the present Constitution. Due regard shall be paid to the importance of recruiting staff on an appropriate geographical basis, and of employing an adequate number of persons from the countries of origin of the displaced persons.

2. No person shall be employed by the Organization who is excluded under Part II, other than paragraph 5, of Annex I to this Constitution, from becoming the concern of the Organization.

3. In the performance of their duties, the Director-General and the staff shall not seek or receive instructions from any Government or from any other authority external to the Organization. They shall refrain from any action which might reflect on their position as international officials responsible only to the Organization. Each member of the Organization undertakes to respect the exclusively international character of the responsibilities of the Director-General and the staff and not to seek to influence them in the discharge of their responsibilities.

Article 10. — FINANCE

1. The Director-General shall submit, through the Executive Committee, to the General Council an annual budget, covering the necessary administrative, operational

and large-scale re-settlement expenditures of the Organization, and from time to time such supplementary budgets as may be required. The Executive Committee shall transmit the budget to the General Council with any remarks it may deem appropriate. Upon final approval of a budget by the General Council, the total under each of these three headings — to wit, “administrative”, “operational” and “large-scale re-settlement” — shall be allocated to the members in proportions for each heading to be determined from time to time by a two-thirds majority vote of the members of the General Council present and voting.

2. Contributions shall be payable, as a result of negotiations undertaken at the request of members between the Organization and such members, in kind or in such currency as may be provided for in a decision by the General Council, having regard to currencies in which the anticipated expenditure of the Organization will be effected from time to time, regardless of the currency in which the budget is expressed.

3. Each member undertakes to contribute to the Organization its share of the administrative expenses as determined and allocated under paragraphs 1 and 2 of this article.

4. Each member shall contribute to the operational expenditures — except for large-scale re-settlement expenditures — as determined and allocated under paragraphs 1 and 2 of this article, subject to the requirements of the constitutional procedure of such members.

The members undertake to contribute to the large-scale re-settlement expenditures on a voluntary basis and subject to the requirements of their constitutional procedure.

5. A member of the Organization, which, after the expiration of a period of three months following the date of the coming into force of this Constitution, has not paid its financial contribution to the Organization for the first financial year, shall have no vote in the General Council or the Executive Committee until such contribution has been paid.

6. Subject to the provisions of paragraph 5 of this article, a member of the Organization which is in arrears in the payment of its financial contributions to the Organization shall have no vote in the General Council or the Executive Committee if the amount of its arrears equals or exceeds the amount of the contributions due from it for the preceding one full year.

7. The General Council may, nevertheless, permit such members to vote if it is satisfied that the failure to pay is due to conditions beyond the control of such members.

8. The administrative budget of the Organization shall be submitted annually to the General Assembly of the United Nations for such review and recommendation as the General Assembly may deem appropriate. The agreement under which the Organization shall be brought into relationship with the United Nations under Article 3 of this Constitution may provide, *inter alia*, for the

approval of the administrative budget of the Organization by the General Assembly of the United Nations.

9. Without prejudice to the provisions concerning supplementary budgets in paragraph 1 of this article, the following exceptional arrangements shall apply in respect of the financial year in which this Constitution comes into force:

(a) the budget shall be the provisional budget set forth in Annex II to this Constitution; and

(b) the amounts to be contributed by the members shall be in the proportions set forth in Annex II to this Constitution.

Article 11. — HEADQUARTERS AND OTHER OFFICES

1. The Organization shall establish its headquarters at Paris or at Geneva, as the General Council shall decide, and all meetings of the General Council and the Executive Committee shall be held at this headquarters, unless a majority of the members of the General Council or the Executive Committee have agreed, at a previous meeting or by correspondence with the Director-General to meet elsewhere.

2. The Executive Committee may establish such regional and other offices and representations as may be necessary.

3. All offices and representations shall be established only with the consent of the Government in authority in the place of establishment.

Article 12. — PROCEDURE

1. The General Council shall adopt its own rules of procedure, following in general the rules of procedure of the Economic and Social Council of the United Nations, wherever appropriate, and with such modifications as the General Council shall deem desirable. The Executive Committee shall regulate its own procedure subject to any decisions of the General Council in respect thereto.

2. Unless otherwise provided in the Constitution or by action of the General Council, motions shall be carried by simple majority of the members present and voting in the General Council and the Executive Committee.

Article 13. — STATUS, IMMUNITIES AND PRIVILEGES

1. The Organization shall enjoy in the territory of each of its members such legal capacity as may be necessary for the exercise of its functions and the fulfilment of its objectives.

2. (a) The Organization shall enjoy in the territory of each of its members such privileges and immunities as may be necessary for the exercise of its functions and the fulfilment of its objectives.

(b) Representatives of members, officials and administrative personnel of the Organization shall similarly enjoy such privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of their functions in connection with the Organization.

3. Such legal status, privileges and immunities shall be defined in an agreement to be prepared by the Organization after consultation with the Secretary-General of the United Nations. The agreement shall be open to accession by all members and shall continue in force as between the Organization and every member which accedes to the agreement.

Article 14. — RELATIONS WITH OTHER ORGANIZATIONS

1. Subject to the provisions of the agreement to be negotiated with the United Nations, pursuant to Article 3 of this Constitution, the Organization may establish such effective relationships as may be desirable with other international organizations.

2. The Organization may assume all or part of the functions, and acquire all or part of the resources, assets and liabilities of any inter-governmental organization or agency, the purposes and functions of which lie within the scope of the Organization. Such action may be taken either through mutually acceptable arrangements with the competent authorities of such organizations or agencies, or pursuant to authority conferred upon the Organization by international convention or agreement.

Article 15. — RELATIONSHIP WITH AUTHORITIES
OF COUNTRIES OF LOCATION OF REFUGEES AND DISPLACED
PERSONS

The relationship of the Organization with the Governments or administrations of countries in which displaced

persons or refugees are located, and the conditions under which it will operate in such countries, shall be determined by agreements to be negotiated by it with such Governments or administrations in accordance with the terms of this Constitution.

Article 16. — AMENDMENT OF CONSTITUTION

Texts of proposed amendments to this Constitution shall be communicated by the Director-General to members at least three months in advance of their consideration by the General Council. Amendments shall come into effect when adopted by a two-thirds majority of the members of the General Council present and voting and accepted by two-thirds of the members in accordance with their respective constitutional processes, provided, however, that amendments involving new obligations for members shall come into force in respect of each member only on acceptance by it.

Article 17. — INTERPRETATION

1. The Chinese, English, French, Russian and Spanish texts of this Constitution shall be regarded as equally authentic.

2. Subject to Article 96 of the Charter of the United Nations and of Chapter II of the Statute of the International Court of Justice, any question or dispute concerning the interpretation or application of this Constitution shall be referred to the International Court of Justice,

unless the General Council or the parties to such dispute agree to another mode of settlement.

Article 18. — ENTRY INTO FORCE

1. (a) States may become parties to this Constitution by:

- (i) signature without reservation as to approval;
- (ii) signature subject to approval followed by acceptance;
- (iii) acceptance.

(b) Acceptance shall be effected by the deposit of a formal instrument with the Secretary-General of the United Nations.

2. This Constitution shall come into force when at least fifteen States, whose required contributions to Part I of the operational budget as set forth in Annex II of this Constitution amount to not less than seventy-five per cent of the total thereof, have become parties to it.

3. In accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations, the Secretary-General of the United Nations will register this Constitution, when it has been signed, without reservation as to approval, on behalf of one State or upon deposit of the first instrument of acceptance.

4. The Secretary-General of the United Nations will inform States parties to this Constitution, of the date when it has come into force; he will also inform them of the dates when other States have become parties to this Constitution.

IN FAITH WHEREOF the undersigned, duly authorized for that purpose, have signed this Constitution.

DONE at Flushing Meadow, New York, this fifteenth day of December, one thousand nine hundred and forty-six, in a single copy in the Chinese, English, French, Russian and Spanish languages. The original texts shall be deposited in the archives of the United Nations. The Secretary-General of the United Nations will send certified copies of the texts to each of the signatory Governments and, upon the coming into force of the Constitution and the election of a Director-General, to the Director-General of the Organization.

CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES RÉFUGIÉS

PRÉAMBULE

Les Gouvernements qui adhèrent à la présente Constitution,

RECONNAISSANT:

que les réfugiés et personnes déplacées authentiques constituent un problème urgent dont le caractère et la portée sont d'ordre international;

qu'en ce qui concerne les personnes déplacées, la principale tâche à accomplir doit être d'encourager et de seconder par tous les moyens possibles leur prompt retour dans leur pays d'origine;

que les réfugiés et personnes déplacées authentiques doivent recevoir une aide internationale afin de pouvoir retourner dans le pays dont ils ont la nationalité ou dans lequel ils avaient antérieurement leur résidence habituelle, ou trouver un nouveau foyer dans un autre lieu, dans les conditions prévues par la présente Constitution; ou, dans le cas des Républicains espagnols, de s'établir temporairement afin de pouvoir rentrer en Espagne lorsqu'un régime démocratique aura succédé au régime phalangiste actuel;

que la réinstallation et le rétablissement des réfugiés et des personnes déplacées ne doivent être envisagés que dans des cas tels que ceux qui sont nettement définis par la Constitution;

que les réfugiés et personnes déplacées authentiques, en attendant que leur rapatriement ou leur réinstallation et rétablissement soient effectivement terminés, doivent être protégés dans leurs droits et intérêts légitimes, recevoir aide et assistance et, dans toute la mesure du possible, être employés utilement, afin d'éviter les conséquences funestes et anti-sociales qu'entraîne l'oisiveté prolongée; et

que doivent être imputés, dans la mesure du possible, à l'Allemagne et au Japon les frais de rapatriement des personnes qui, du fait de ces deux Puissances, ont dû quitter les pays victimes de l'occupation;

ONT CONVENU :

pour atteindre aussi rapidement que possible les buts énoncés ci-dessus, d'établir, et établissent par les présentes, un organisme n'ayant pas de caractère permanent qui prendra le nom d'Organisation internationale pour les réfugiés et constituera une institution spécialisée qui devra être reliée à l'Organisation des Nations Unies; et en conséquence,

ONT ADOPTÉ LES ARTICLES SUIVANTS :

Article 1. — MANDAT

Le mandat de l'Organisation s'étendra aux réfugiés et personnes déplacées, conformément aux principes, défini-

tions et conditions figurant à l'Annexe I, qui est jointe à la Constitution et en fait partie intégrante.

Article 2. — FONCTIONS ET POUVOIRS

1. L'Organisation doit, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, se charger du rapatriement; de l'identification, de l'inscription et du classement des personnes relevant de sa compétence, conformément aux dispositions de l'Annexe I; des soins et de l'assistance à leur fournir; de la protection juridique et politique à laquelle elles ont droit; de leur transport ainsi que de leur réinstallation et de leur réétablissement dans les pays qui peuvent et qui désirent les accueillir. Ces fonctions seront exercées en vue:

a) d'encourager et de seconder par tous les moyens possibles le prompt retour, dans le pays dont elles ont la nationalité ou dans lequel elles avaient autrefois leur résidence habituelle, des personnes qui relèvent de l'Organisation, en tenant compte des principes établis par la résolution sur les réfugiés et les personnes déplacées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 février 1946 (Annexe III) ainsi que des principes énoncés dans le Préambule, et d'aider à ces fins par tous les moyens, notamment en leur fournissant une aide matérielle, des vivres suffisants pour une période de trois mois à dater du moment où elles quittent leur résidence actuelle, à condition qu'elles retournent dans un pays souffrant encore des effets de l'occupation ennemie pendant la guerre, et que ces vivres soient

distribués sous les auspices de l'Organisation, et en leur procurant également les vêtements et les moyens de transport nécessaires;

b) en ce qui concerne les personnes dont le rapatriement n'a pas lieu en vertu du paragraphe a) du présent article, de faciliter:

i) leur rétablissement dans les pays de résidence provisoire;

ii) l'émigration, la réinstallation et le rétablissement de personnes seules ou de familles dans d'autres pays; et

iii) dans la mesure où cela sera nécessaire et possible, selon les ressources disponibles et sous réserve des dispositions financières pertinentes, l'étude, l'établissement ou l'exécution de projets de rétablissement en groupe ou en grand.

c) dans le cas des Républicains espagnols, de les aider à s'établir temporairement jusqu'au moment où un régime démocratique sera établi en Espagne.

2. Pour s'acquitter de ces fonctions, l'Organisation peut se livrer à toutes les activités appropriées et, à cette fin, est habilitée:

a) à recevoir et à déboursier des fonds privés et publics;

b) à se procurer, dans la mesure nécessaire, des terrains et des bâtiments, soit en les prenant à bail, soit en les acceptant comme dons, soit, dans des circonstances exceptionnelles seulement, en les achetant; et à détenir ces terrains et bâtiments ou à en disposer en les donnant à bail, en les vendant ou de toute autre façon;

c) à acquérir, à conserver et à céder tous autres biens qui lui seront nécessaires;

d) à assumer des responsabilités et à passer des contrats, notamment des contrats soit avec des Gouvernements, soit avec des autorités de contrôle ou d'occupation, aux termes desquels lesdites autorités continueraient, ou se chargeraient, d'assurer en tout ou partie le soin et l'entretien des réfugiés et personnes déplacées se trouvant dans les territoires soumis à leur autorité sous la surveillance de l'Organisation;

e) à mener des négociations et à conclure des accords avec des Gouvernements;

f) à entrer en consultation et à collaborer avec des organismes publics ou privés, chaque fois que cela paraît utile, dans la mesure où ces organismes poursuivent les mêmes buts que l'Organisation et se conforment aux principes de l'Organisation des Nations Unies;

g) à favoriser la conclusion d'accords bilatéraux d'assistance mutuelle dans l'œuvre de rapatriement des personnes déplacées, en tenant compte des principes énoncés au paragraphe c) ii) de la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 12 février 1946, ayant trait à la question des réfugiés (Annexe III);

h) à recruter du personnel, conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente Constitution;

i) à prendre toute initiative de nature à faciliter l'accomplissement des tâches de l'Organisation;

j) à conclure des accords avec les pays qui peuvent et qui désirent accueillir des réfugiés ou des personnes

déplacées, en vue d'assurer dans la mesure nécessaire la protection de leurs droits et intérêts légitimes; et,

k) d'une manière générale, à se livrer à toutes autres activités légales conformes à ses buts.

Article 3. — RELATIONS AVEC L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

Les relations entre l'Organisation internationale pour les réfugiés et l'Organisation des Nations Unies sont établies par un accord conclu entre les deux Organisations comme il est prévu aux Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies.

Article 4. — COMPOSITION

1. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent devenir membres de l'Organisation internationale pour les réfugiés. Les autres Etats pacifiques qui ne sont pas Membres des Nations Unies peuvent également devenir membres de l'Organisation sur la recommandation du Comité exécutif, par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents et votant du Conseil général, sous réserve des stipulations de l'accord conclu entre l'Organisation et l'Organisation des Nations Unies, approuvées conformément à l'article 3 de la présente Constitution.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, seront membres de l'Organisation les Etats dont le représentant dûment autorisé aura signé la Constitution sans formuler de réserves quant à son acceptation ultérieure, et les Etats qui auront déposé leurs

instruments d'acceptation auprès du Secrétaire général, après que leur représentant dûment autorisé aura signé cette Constitution en formulant une réserve sur ce point.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les Etats dont les représentants n'auraient pas signé la Constitution mentionnée au paragraphe précédent ou qui, après l'avoir signée, n'auraient pas déposé dans les six mois leur instrument d'acceptation, pourront cependant être admis comme membres de l'Organisation dans les cas suivants:

a) s'ils s'engagent à verser leurs contributions arriérées conformément au barème prévu; ou

b) s'ils présentent à l'Organisation un plan pour l'accueil de réfugiés ou de personnes déplacées en qualité d'immigrants dans leurs territoires respectifs; dans ce cas, le nombre et les conditions d'établissement de ces immigrants devraient être tels qu'au jugement de l'Organisation ils imposent à l'Etat en question une dépense équivalente ou approximativement équivalente à la contribution au budget de l'Organisation qu'il devrait verser, conformément au barème des contributions prévu.

4. Les Etats qui, au moment où ils signeront la Constitution, exprimeront le désir de se prévaloir de la disposition b) du paragraphe 3 du présent article, pourront présenter dans les trois mois le plan prévu dans ce même paragraphe, sans préjudice du dépôt de leur instrument d'acceptation dans les six mois.

5. Les membres de l'Organisation qui sont suspendus de l'exercice de leurs droits et privilèges de Membres de

l'Organisation des Nations Unies sont, sur demande de l'Organisation des Nations Unies, suspendus de leurs droits et privilèges de membres de l'Organisation internationale pour les réfugiés.

6. Les membres de l'Organisation qui sont exclus de l'Organisation des Nations Unies perdent automatiquement leur qualité de membre de l'Organisation.

7. Les membres de l'Organisation qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies et qui ont enfreint de façon persistante les principes de la Charte des Nations Unies, peuvent, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, être suspendus des droits et privilèges de l'Organisation ou en être exclus par le Conseil général.

8. Tout membre de l'Organisation qui enfreint de manière réitérée les principes énoncés dans la présente Constitution peut, par décision du Conseil général, encourir la suspension des droits et privilèges attachés à la qualité de membre de l'Organisation et, avec l'assentiment de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, la perte de cette qualité.

9. Tout membre de l'Organisation s'engage à donner son appui général à l'œuvre de l'Organisation.

10. Tout membre peut à n'importe quel moment donner au Président du Comité exécutif un préavis de démission par écrit. Ce préavis prendra effet un an après la date à laquelle il aura été reçu par le Président du Comité exécutif.

Article 5. — ORGANES

Les principaux organes de l'Organisation seront: le Conseil général, le Comité exécutif et le Secrétariat.

Article 6. — CONSEIL GÉNÉRAL

1. La direction suprême de l'Organisation est assurée par le Conseil général, au sein duquel chaque membre aura un représentant et les suppléants et conseillers qu'il peut juger nécessaires. Chaque membre dispose d'une voix au Conseil général.
2. Le Conseil général est convoqué au moins une fois par an, en session ordinaire, par le Comité exécutif. Il est entendu toutefois qu'au cours des trois premières années qui suivront la création de l'Organisation, il sera convoqué en session ordinaire au moins deux fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire chaque fois que le Comité exécutif le jugera nécessaire; il sera convoqué en session extraordinaire par le Directeur général dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le Directeur général aura reçu une demande à cet effet, formulée par un tiers des membres du Conseil.
3. Lors de la séance d'ouverture de chaque session du Conseil général, le Président du Comité exécutif exerce la présidence jusqu'à ce que le Conseil général ait élu un de ses membres comme Président de la session.
4. Le Conseil général élit ensuite parmi ses membres un premier Vice-Président et un second Vice-Président,

ainsi que tous autres membres de son Bureau qu'il juge nécessaires.

Article 7. — COMITÉ EXÉCUTIF

1. Le Comité exécutif exercera les fonctions qui pourront être nécessaires pour mettre à exécution les décisions du Conseil général sur la politique à suivre; il pourra, dans l'intervalle des sessions du Conseil général, prendre des décisions, ayant un caractère d'urgence, qu'il communiquera au Directeur général. Ce dernier s'inspirera et fera rapport au Comité exécutif au sujet des mesures qu'il aura prises pour appliquer lesdites décisions; ces décisions seront sujettes à un nouvel examen par le Conseil général.

2. Le Comité exécutif du Conseil général se compose des représentants de neuf membres de l'Organisation. Les membres du Comité exécutif sont élus pour deux ans par le Conseil général au cours d'une session ordinaire. Un membre peut continuer à exercer ses fonctions au sein du Comité exécutif pendant la période qui s'écoulera entre la date d'expiration de son mandat et la réunion suivante du Conseil général au cours de laquelle on procédera à une élection. Un membre est à tout moment rééligible au Comité exécutif. S'il se produit une vacance au Comité exécutif dans l'intervalle qui sépare deux sessions du Conseil général, le Comité exécutif peut y pourvoir en nommant lui-même un autre membre, qui l'occupera jusqu'à la prochaine séance du Conseil.

3. Le Comité exécutif choisit parmi ses membres un Président et un Vice-Président, dont la durée de mandat sera fixée par le Conseil général.

4. Le Comité exécutif se réunit :

a) sur convocation du Président, d'ordinaire deux fois par mois ;

b) chaque fois que l'un des représentants d'un membre du Comité exécutif demande la convocation d'une réunion par lettre adressée au Directeur général ; dans ce cas, la réunion sera convoquée dans un délai de sept jours à compter de la date de la réception de ladite demande ;

c) si la présidence se trouve vacante, le Directeur général convoque une réunion dont l'ordre du jour comporte comme premier point l'élection d'un Président.

5. En vue de se rendre compte sur place de la situation, le Comité exécutif peut, soit en corps constitué, soit par une délégation de ses membres, visiter les camps, centres ou points de rassemblement relevant du contrôle de l'Organisation et donner au Directeur général les instructions que lui suggèrent les rapports rédigés à la suite de ces visites.

6. Le Comité exécutif reçoit les rapports du Directeur général, comme il est prévu au paragraphe 6 de l'article 8 de la présente Constitution ; après en avoir pris connaissance, il invite le Directeur général à les transmettre au Conseil général, avec les commentaires que le Comité exécutif peut juger appropriés. Ces rapports et ces commentaires sont transmis à tous les membres du Conseil

général avant la session ordinaire suivante de ce Conseil, et sont ensuite publiés. Le Comité exécutif peut demander au Directeur général de soumettre tous rapports supplémentaires qu'il peut juger nécessaires.

Article 8. — ADMINISTRATION

1. Le plus haut fonctionnaire de l'Organisation est le Directeur général. Il est responsable devant le Conseil général et le Comité exécutif et il administre et dirige l'Organisation conformément aux décisions du Conseil général et du Comité exécutif; il fait un rapport sur les mesures prises pour appliquer ces décisions.

2. Le Directeur général est présenté par le Comité exécutif et nommé par le Conseil général. Si le Comité exécutif ne présente pas de candidat que le Conseil général puisse accepter, celui-ci peut nommer une personne qui n'a pas été présentée par le Comité. Si le poste de Directeur général devient vacant, le Comité exécutif peut nommer un Directeur général par intérim qui assumera toutes les charges et fonctions de ce poste jusqu'à ce que le Conseil général puisse nommer un Directeur général.

3. Le Directeur général remplit ses fonctions aux termes d'un contrat signé, au nom de l'Organisation, par le Président du Comité exécutif; ce contrat contiendra une clause de résiliation avec préavis de six mois valable pour les deux

parties. Dans des circonstances exceptionnelles, et sous réserve de confirmation ultérieure de la part du Conseil général, le Comité exécutif a pouvoir de relever le Directeur général de ses fonctions, par un vote de la majorité des deux tiers des membres, si de l'avis du Comité, la conduite du Directeur général justifie une telle décision.

4. Le personnel de l'Organisation est nommé par le Directeur général, selon les règles à établir par le Conseil général.

5. Le Directeur général assiste, ou se fait représenter par l'un de ses subordonnés, à toutes les réunions du Conseil général, du Comité exécutif et de tous les autres comités et sous-comités. Lui-même, ou son représentant, peut prendre part, sans droit de vote, à ces réunions.

6. a) Le Directeur général prépare à l'expiration de chaque semestre un rapport sur les activités de l'Organisation. Chaque année, le second de ses rapports semestriels devra porter sur les travaux de l'Organisation pour l'ensemble de l'année écoulée et fournir un compte rendu complet de ses activités au cours de cette période. Ces rapports sont soumis pour examen au Comité exécutif et transmis ensuite au Conseil général, accompagnés des commentaires du Comité exécutif, comme il est prévu au paragraphe 6 de l'article 7 de la présente Constitution.

b) Au cours de chaque session extraordinaire du Conseil général, le Directeur général présente un exposé des activités de l'Organisation depuis la réunion précédente.

Article 9. — PERSONNEL

1. En recrutant le personnel et en fixant les conditions de travail, on tiendra compte, avant tout, de la nécessité de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'expérience, de compétence et d'intégrité. On veillera en outre à ne pas s'écarter des principes énoncés dans la présente Constitution. On tiendra dûment compte de l'importance qu'il y a à recruter le personnel sur une base géographique équitable et à employer un nombre approprié de personnes appartenant aux pays d'origine des personnes déplacées.

2. L'Organisation ne pourra employer de personnes qui sont exclues de sa compétence aux termes de la deuxième partie de l'Annexe I de la présente Constitution (exception faite des dispositions du paragraphe 5 de cette partie).

3. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur général et le personnel ne solliciteront ou n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux qui ne sont responsables qu'envers l'Organisation. Chaque membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des devoirs du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Article 10. — FINANCES

1. Le Directeur général soumet au Conseil général, par l'entremise du Comité exécutif, un budget annuel pour couvrir les dépenses nécessaires d'administration et

d'exécution de l'Organisation, ainsi que ses dépenses afférentes aux projets de rétablissement en grand, et, de temps à autre, les budgets supplémentaires nécessaires. Le Comité exécutif transmet le budget au Conseil général avec les observations qu'il estime appropriées. Après approbation définitive du budget par le Conseil général, le total des montants figurant sous les trois rubriques indiquées ci-dessus — à savoir, « administration », « exécution », « projets de rétablissement en grand » — est réparti entre les membres et par rubrique, dans des proportions qui sont fixées de temps à autre par un vote de la majorité des deux tiers des membres du Conseil général présents et votant.

2. Les contributions sont payées, à la suite de négociations engagées, sur la demande des membres, entre l'Organisation et lesdits membres, en nature ou dans la monnaie qui sera fixée par une décision du Conseil général, en tenant compte des monnaies dans lesquelles il est à prévoir que les dépenses de l'Organisation seront effectuées de temps à autre, quelle que soit la monnaie dans laquelle le budget est exprimé.

3. Chaque membre s'engage à contribuer aux dépenses administratives de l'Organisation, dans la proportion qui lui aura été fixée et assignée conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Chaque membre contribue aux dépenses d'exécution — les dépenses afférentes aux projets de rétablissement en grand exceptées — dans la proportion qui lui est assignée conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article et sous réserve des exigences de la procédure constitu-

tionnelle de ce membre. Les membres s'engagent à contribuer aux dépenses afférentes aux projets de rétablissement en grand sur une base volontaire et sous réserve des exigences de leur procédure constitutionnelle.

5. Tout membre de l'Organisation qui, après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, n'aura pas versé sa contribution aux dépenses de l'Organisation pour la première année financière, ne pourra voter, ni au Conseil général, ni au Comité exécutif, avant d'avoir acquitté cette contribution.

6. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, tout membre de l'Organisation qui est en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne pourra voter, ni au Conseil général, ni au Comité exécutif, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions dues par ce membre pour l'année entière qui précède.

7. Le Conseil général peut, néanmoins, permettre à ces membres de voter, s'il arrive à la conclusion que le défaut de paiement est dû à des conditions indépendantes de la volonté de ces membres.

8. Le budget administratif de l'Organisation est présenté chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies afin que celle-ci l'examine et formule à son sujet les recommandations qu'elle jugera appropriées. L'accord par lequel l'Organisation sera reliée à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 3 de la présente Constitution, peut prévoir, entre autres, l'approbation du

budget administratif de l'Organisation par l'Assemblée générale des Nations Unies.

9. Les dispositions exceptionnelles suivantes s'appliqueront à l'exercice financier au cours duquel la présente Constitution entrera en vigueur, sans préjudice des dispositions relatives aux budgets supplémentaires figurant au paragraphe 1 du présent article :

a) le budget sera le budget provisoire prévu dans l'Annexe II de la présente Constitution; et

b) le montant des contributions des membres correspondra au barème prévu dans l'Annexe II de la présente Constitution.

Article 11. — SIÈGE ET AUTRES BUREAUX

1. L'Organisation a son siège à Paris ou à Genève, suivant la décision du Conseil général, et toutes les réunions du Conseil général et du Comité exécutif ont lieu à ce siège, à moins que la majorité des membres du Conseil général ou du Comité exécutif n'ait décidé, au cours d'une réunion précédente ou à la suite de correspondance échangée avec le Directeur général, de se réunir ailleurs.

2. Le Comité exécutif peut établir tous les bureaux régionaux et autres, ainsi que toute forme de représentation, qu'il jugera nécessaire de créer.

3. Tous les bureaux et organes de représentation ne peuvent être établis qu'avec le consentement du Gouvernement qui exerce son autorité sur le territoire choisi pour son établissement.

Article 12. — PROCÉDURE

1. Le Conseil général adopte son propre règlement intérieur en s'inspirant dans l'ensemble, toutes les fois que cela sera opportun, du règlement intérieur du Conseil économique et social des Nations Unies, et en y apportant les modifications qu'il estime utiles. Le Comité exécutif fixe sa propre procédure, sous réserve des décisions que le Conseil général peut prendre à cet égard.

2. Sauf dispositions contraires contenues dans la Constitution ou décidées par le Conseil général, les motions sont adoptées à la simple majorité des membres présents et votant au Conseil général et au Comité exécutif.

Article 13. — STATUT, IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

1. L'Organisation jouira, sur le territoire de chaque Etat membre, de la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.

2. a) L'Organisation jouira, sur le territoire de chaque Etat membre, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.

b) Les représentants des Etats membres, les fonctionnaires et les employés de l'Organisation jouiront également des privilèges et immunités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions au service de l'Organisation.

3. Cette capacité juridique et ces privilèges et immunités seront déterminées par un accord qui devra être préparé par l'Organisation, en consultation avec le Secrétaire général des Nations Unies. Cet accord, auquel tous les membres pourront adhérer, aura force exécutoire à l'égard de l'Organisation et de chacun des membres qui y adhéreront.

Article 14. — RAPPORTS AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS

1. Sans préjudice des dispositions de l'accord à négocier avec l'Organisation des Nations Unies par application de l'article 3 de la présente Constitution, l'Organisation internationale pour les réfugiés peut établir avec les autres organisations internationales les relations qui lui paraissent utiles.

2. L'Organisation peut assumer tout ou partie des fonctions et acquérir tout ou partie des ressources, de l'actif et du passif de toute organisation ou institution intergouvernementale, dont les buts et fonctions rentrent dans le cadre de son activité. Ce transfert peut s'effectuer, soit en vertu de dispositions prises d'un commun accord avec les autorités compétentes desdites organisations ou institutions internationales, ou en vertu de pouvoirs conférés à l'Organisation par une convention ou un accord international.

Article 15. — RAPPORTS AVEC LES AUTORITÉS
DES PAYS OÙ SE TROUVENT LES RÉFUGIÉS ET PERSONNES
DÉPLACÉES

Les rapports entre l'Organisation et les Gouvernements ou administrations des pays où se trouvent les réfugiés et

personnes déplacées, ainsi que les conditions dans lesquelles l'Organisation exercera son activité dans lesdits pays, seront fixés par des accords à négocier entre l'Organisation et ces Gouvernements ou administrations, conformément aux termes de la présente Constitution.

Article 16. — AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION

Les textes des amendements proposés à cette Constitution seront communiqués par le Directeur général aux Etats membres, trois mois au moins avant qu'ils ne soient examinés par le Conseil général. Les amendements prendront effet lorsqu'ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres présents et votant du Conseil général, et acceptés par les deux tiers des Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, à condition toutefois que les amendements entraînant de nouvelles obligations pour les membres ne prennent effet pour chacun de ces membres qu'une fois qu'il les aura acceptés.

Article 17. — INTERPRÉTATION

1. Les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe de la présente Constitution sont considérés comme également authentiques.

2. Sous réserve des dispositions de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies et du Chapitre II du Statut de la Cour internationale de Justice, toute question ou tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Constitution sera soumis à la Cour internatio-

nale de Justice à moins que le Conseil général et les parties au différend ne se mettent d'accord sur un autre mode de règlement.

Article 18. — ENTRÉE EN VIGUEUR

1. a) Les Etats pourront devenir parties à cette Constitution par:

- i) la signature sans réserve d'approbation;
- ii) la signature sous réserve d'approbation, suivie de l'acceptation;
- iii) l'acceptation.

b) l'acceptation sera acquise par le dépôt d'un instrument officiel auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

2. La présente Constitution entrera en vigueur lorsqu'elle aura reçu l'adhésion d'au moins quinze Etats dont les contributions à la Partie I du budget d'exécution, telles qu'elles sont définies à l'Annexe II de la présente Constitution, ne seront pas inférieures à soixante-quinze pour cent de la totalité des contributions à ladite Partie I.

3. Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général des Nations Unies enregistrera cette Constitution lorsqu'elle aura été signée sans réserve d'approbation par un Etat, ou au moment du dépôt du premier instrument d'acceptation.

4. Le Secrétaire général des Nations Unies informera les Etats parties à cette Constitution de la date de son entrée en vigueur. Il les informera également des dates auxquelles d'autres Etats deviendront parties à cette Constitution.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Constitution.

FAIT à Flushing Meadow, New-York, le quinze décembre mil neuf cent quarante-six, en un seul exemplaire, établi en langue anglaise, chinoise, espagnole, française et russe. Les textes originaux seront déposés aux archives des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements signataires et, au moment de l'entrée en vigueur de la Constitution et de l'élection d'un Directeur général, au Directeur général de l'Organisation.

ANNEX I

DEFINITIONS

GENERAL PRINCIPLES

1. The following general principles constitute an integral part of the definitions as laid down in Parts I and II of this Annex.

(a) The main object of the Organization will be to bring about a rapid and positive solution of the problem of *bona fide* refugees and displaced persons, which shall be just and equitable to all concerned.

(b) The main task concerning displaced persons is to encourage and assist in every way possible their early return to their countries of origin, having regard to the principles laid down in paragraph (c) (ii) of the resolution adopted by the General Assembly of the United Nations on 12 February 1946 regarding the problem of refugees (Annex III).

(c) As laid down in the resolution adopted by the Economic and Social Council on 16 February 1946, no international assistance should be given to traitors, quislings and war criminals, and nothing should be done to prevent in any way their surrender and punishment.

(d) It should be the concern of the Organization to ensure that its assistance is not exploited in order to encourage subversive or hostile activities directed against the Government of any of the United Nations.

(e) It should be the concern of the Organization to ensure that its assistance is not exploited by persons in the case of whom it is clear that they are unwilling to return to their countries of origin because they prefer idleness to facing the hardships of helping in the reconstruction of their countries, or by persons who intend to settle in other countries for purely economic reasons, thus qualifying as emigrants.

(f) On the other hand it should equally be the concern of the Organization to ensure that no *bona fide* and deserving refugee or displaced person is deprived of such assistance as it may be in a position to offer.

(g) The Organization should endeavour to carry out its functions in such a way as to avoid disturbing friendly relations between nations. In the pursuit of this objective, the Organization should exercise special care in cases in which the re-establishment or re-settlement of refugees or displaced persons might be contemplated, either in countries contiguous to their respective countries of origin or in non-self-governing countries. The Organization should give due weight, among other factors, to any evidence of genuine apprehension and concern felt in regard to such plans, in the former case, by the country of origin of the persons involved, or, in the latter case, by the indigenous population of the non-self-governing country in question.

2. To ensure the impartial and equitable application of the above principles and of the terms of the definition which follows, some special system of semi-judicial

machinery should be created, with appropriate constitution, procedure and terms of reference.

Part I.

REFUGEES AND DISPLACED PERSONS WITHIN THE MEANING OF THE RESOLUTION ADOPTED BY THE ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL OF THE UNITED NATIONS ON 16 FEBRUARY 1946

Section A. — Definition of Refugees.

1. Subject to the provisions of sections C and D and of Part II of this Annex, the term "refugee" applies to a person who has left, or who is outside of, his country of nationality or of former habitual residence, and who, whether or not he had retained his nationality, belongs to one of the following categories:

(a) victims of the nazi or fascist regimes or of regimes which took part on their side in the second world war, or of the quisling or similar regimes which assisted them against the United Nations, whether enjoying international status as refugees or not;

(b) Spanish Republicans and other victims of the Falangist regime in Spain, whether enjoying international status as refugees or not;

(c) persons who were considered "refugees" before the outbreak of the second world war, for reasons of race, religion, nationality or political opinion.

2. Subject to the provisions of sections C and D and of Part II of this Annex regarding the exclusion of certain categories of persons, including war criminals, quislings and traitors, from the benefits of the Organization, the term "refugee" also applies to a person, other than a displaced person as defined in Section B of this Annex, who is outside of his country of nationality or former habitual residence, and who, as a result of events subsequent to the outbreak of the second world war, is unable or unwilling to avail himself of the protection of the Government of his country of nationality or former nationality.

3. Subject to the provisions of section D and of Part II of this Annex, the term "refugee" also applies to persons who, having resided in Germany or Austria, and being of Jewish origin or foreigners or stateless persons, were victims of nazi persecution and were detained in, or were obliged to flee from, and were subsequently returned to, one of those countries as a result of enemy action, or of war circumstances, and have not yet been firmly re-settled therein.

4. The term "refugee" also applies to unaccompanied children who are war orphans or whose parents have disappeared, and who are outside their countries of origin. Such children, 16 years of age or under, shall be given all possible priority assistance, including, normally, assistance in repatriation in the case of those whose nationality can be determined.

Section B. — Definition of Displaced Persons.

The term "displaced person" applies to a person who, as a result of the actions of the authorities of the regimes mentioned in Part I, section A, paragraph 1 (a) of this Annex has been deported from, or has been obliged to leave his country of nationality or of former habitual residence, such as persons who were compelled to undertake forced labour or who were deported for racial, religious or political reasons. Displaced persons will only fall within the mandate of the Organization subject to the provisions of sections C and D of Part I and to the provisions of Part II of this Annex. If the reasons for their displacement have ceased to exist, they should be repatriated as soon as possible in accordance with Article 2, paragraph 1 (a) of this Constitution, and subject to the provision of paragraph (c), sub-paragraphs (ii) and (iii) of the General Assembly resolution of 12 February 1946 regarding the problem of refugees (Annex III).

*Section C. — Conditions under which "Refugees" and
"Displaced Persons" will become the Concern
of the Organization.*

1. In the case of all the above categories except those mentioned in section A, paragraphs 1 (b) and 3 of this Annex, persons will become the concern of the Organization in the sense of the resolution adopted by the Economic and Social Council on 16 February 1946 if they can be

repatriated, and the help of the Organization is required in order to provide for their repatriation, or if they have definitely, in complete freedom and after receiving full knowledge of the facts, including adequate information from the Governments of their countries of nationality or former habitual residence, expressed valid objections to returning to those countries.

(a) The following shall be considered as valid objections:

(i) Persecution, or fear, based on reasonable grounds of persecution because of race, religion, nationality or political opinions, provided these opinions are not in conflict with the principles of the United Nations, as laid down in the Preamble of the Charter of the United Nations;

(ii) objections of a political nature judged by the Organization to be "valid", as contemplated in paragraph 8 (a)¹ of the report of the Third Committee of the General Assembly as adopted by the Assembly on 12 February 1946;

(iii) in the case of persons falling within the category mentioned in section A, paragraphs 1 (a) and 1 (c) compelling family reasons arising out of previous persecution, or, compelling reasons of infirmity or illness.

¹ Paragraph 8 (a): "In answering the representative of Belgium, the Chairman stated that it was implied that the international body would judge what were, or what were not, 'valid objections'; and that such objections clearly might be of a political nature."

(b) The following shall normally be considered "adequate information": information regarding conditions in the countries of nationality of the refugees and displaced persons concerned, communicated to them directly by representatives of the Governments of these countries, who shall be given every facility for visiting camps and assembly centres of refugees and displaced persons in order to place such information before them.

2. In the case of all refugees falling within the terms of section A, paragraph 1 (b) of this Annex, persons will become the concern of the Organization in the sense of the resolution adopted by the Economic and Social Council of the United Nations on 16 February 1946, so long as the Falangist regime in Spain continues. Should that regime be replaced by a democratic regime they will have to produce valid objections against returning to Spain corresponding to those indicated in paragraph 1 (a) of this section.

Section D. — Circumstances in which Refugees and Displaced Persons will cease to be the Concern of the Organization.

Refugees or displaced persons will cease to be the concern of the Organization:

(a) when they have returned to the countries of their nationality in United Nations territory, unless

their former habitual residence to which they wish to return is outside their country of nationality; or

(b) when they have acquired a new nationality; or

(c) when they have, in the determination of the Organization become otherwise firmly established; or

(d) when they have unreasonably refused to accept the proposals of the Organization for their re-settlement or repatriation; or

(e) when they are making no substantial effort towards earning their living when it is possible for them to do so, or when they are exploiting the assistance of the Organization.

Part II.

PERSONS WHO WILL NOT BE THE CONCERN OF THE ORGANIZATION

1. War criminals, quislings and traitors.
2. Any other persons who can be shown:
 - (a) to have assisted the enemy in persecuting civil populations of countries, Members of the United Nations; or
 - (b) to have voluntarily assisted the enemy forces since the outbreak of the second world war in their operations against the United Nations.¹

¹ Mere continuance of normal and peaceful duties, not performed with the specific purpose of aiding the enemy against the Allies or against the civil population of territory in enemy occupation, shall not be considered to constitute "voluntary assistance". Nor shall acts of general humanity, such as care of wounded or dying, be so considered except in cases where help of this nature given to enemy nationals could equally well have been given to Allied nationals and was purposely withheld from them.

3. Ordinary criminals who are extraditable by treaty.

4. Persons of German ethnic origin, whether German nationals or members of German minorities in other countries, who:

(a) have been or may be transferred to Germany from other countries;

(b) have been, during the second world war, evacuated from Germany to other countries;

(c) have fled from, or into, Germany, or from their places of residence into countries other than Germany in order to avoid falling into the hands of Allied armies.

5. Persons who are in receipt of financial support and protection from their country of nationality, unless their country of nationality requests international assistance for them.

6. Persons who, since the end of hostilities in the second world war:

(a) have participated in any organization having as one of its purposes the overthrow by armed force of the Government of their country of origin, being a Member of the United Nations; or the overthrow by armed force of the Government of any other Member of the United Nations, or have participated in any terrorist organization;

(b) have become leaders of movements hostile to the Government of their country of origin being a Member of the United Nations or sponsors of movements encouraging refugees not to return to their country of origin;

(c) at the time of application for assistance, are in the military or civil service of a foreign State.

ANNEXE I

DÉFINITIONS

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Les principes généraux énoncés ci-après font partie intégrante des définitions contenues aux première et deuxième parties de la présente Annexe:

a) L'Organisation aura pour principal objet de trouver au problème des réfugiés et des personnes déplacées *bona fide*, une solution rapide et positive, qui soit juste et équitable pour tous les intéressés.

b) La tâche essentielle en ce qui concerne les personnes déplacées, consiste à les encourager à retourner promptement dans leur pays d'origine et à aider leur retour, par tous les moyens possibles, en tenant compte des principes exposés au paragraphe c) ii) de la résolution adoptée le 12 février 1946 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, concernant le problème des réfugiés (Annexe III).

c) Ainsi qu'il est stipulé dans la résolution adoptée le 16 février 1946 par le Conseil économique et social, aucune assistance internationale ne devra être accordée aux traîtres, quislings et criminels de guerre, et rien ne devra empêcher qu'ils ne soient livrés et punis.

d) L'Organisation devra s'assurer que son aide n'est pas exploitée pour encourager des activités subversives ou hostiles dirigées contre le Gouvernement de l'une quelconque des Nations Unies.

e) L'Organisation devra s'assurer que son aide n'est pas exploitée par des individus qui refusent manifestement de retourner dans leur pays d'origine, parce qu'ils préfèrent l'oisiveté aux rigueurs qu'ils auraient à supporter en participant à la reconstruction de leur pays, ou par des individus qui veulent se fixer dans d'autres pays pour des raisons purement économiques, et rentrent ainsi dans la catégorie des émigrants.

f) D'autre part, l'Organisation devra s'assurer qu'aucun réfugié ou personne déplacée *bona fide* et méritant ne soit privé de l'assistance qu'elle pourra être en mesure de lui offrir.

g) L'Organisation s'efforcera de remplir ses fonctions de manière à éviter de troubler les relations amicales entre nations. En cherchant à atteindre ce but, l'Organisation exercera une vigilance particulière dans les cas où l'on peut envisager le rétablissement ou la réinstallation de réfugiés ou de personnes déplacées soit dans des pays limitrophes de leurs pays d'origine, soit dans un territoire non autonome quelconque. L'Organisation tiendra dûment compte, entre autres éléments, de tout facteur qui pourrait révéler quelque crainte ou inquiétude légitime de la part soit du pays d'origine des personnes intéressées dans le premier cas, soit des populations autochtones dans le cas des territoires non autonomes.

2. Afin d'assurer l'application impartiale et équitable des principes ci-dessus, ainsi que des définitions ci-après, il conviendra d'instituer un organisme spécial de nature

semi-judiciaire, qui recevra une constitution, une procédure et un mandat appropriés.

Première partie.

RÉFUGIÉS ET PERSONNES DÉPLACÉES AU SENS
DE LA RÉOLUTION ADOPTÉE LE 16 FÉVRIER 1946 PAR
LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

Section A. — Définition du terme « réfugié ».

1. Sous réserve des dispositions des sections C et D et de celles de la deuxième partie ci-après, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui a quitté le pays dont elle a la nationalité, ou dans lequel elle avait auparavant sa résidence habituelle, ou qui se trouve en dehors de ce pays, et, qu'elle ait ou non conservé sa nationalité, qui appartient à l'une des catégories suivantes:

a) Victimes des régimes nazi et fasciste, ou de régimes ayant pris part, aux côtés de ceux-ci, à la deuxième guerre mondiale, ou encore de régimes quislings ou analogues, qui ont aidé ces régimes dans leur lutte contre les Nations Unies, que ces personnes jouissent ou non d'un statut international de réfugié;

b) Républicains espagnols et autres victimes du régime phalangiste d'Espagne, jouissant ou non d'un statut international de réfugié;

c) Personnes considérées comme « réfugiés » avant le commencement de la deuxième guerre mondiale, pour des raisons de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique.

2. Sous réserve des dispositions des sections C et D et de celles de la deuxième partie de la présente Annexe concernant l'exclusion de la compétence de l'Organisation des criminels de guerre, des quislings et des traîtres, le terme « réfugié » s'applique aussi à toute personne, autre qu'une personne déplacée (telle qu'elle est définie à la section B de la présente Annexe), qui se trouve en dehors du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle avait auparavant sa résidence habituelle, et qui, par suite d'événements survenus après le début de la deuxième guerre mondiale, ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection du Gouvernement du pays dont elle a ou avait auparavant la nationalité.

3. Sous réserve des dispositions de la section D et de celles de la deuxième partie de la présente Annexe, le terme « réfugié » s'applique aussi aux personnes qui, ayant résidé en Allemagne ou en Autriche, et étant d'origine israélite, ou étrangères ou apatrides, ont été victimes des persécutions nazies et ont été retenues de force dans l'un de ces pays ou, obligées de s'enfuir, y ont été ramenées ultérieurement du fait de l'ennemi ou de circonstances créées par la guerre, et qui n'y sont pas encore réinstallées de façon stable.

4. Le terme « réfugié » s'applique aussi aux enfants non accompagnés qui sont orphelins de guerre ou dont les parents ont disparu, et qui se trouvent en dehors de leurs pays d'origine. Ces enfants, s'ils sont âgés de 16 ans ou de moins de 16 ans, recevront par priorité toute l'aide possible, y compris, en règle générale, l'aide au rapatriement qui sera accordée à ceux dont la nationalité peut être déterminée.

Section B. — Définition du terme « personne déplacée ».

Le terme « personne déplacée » s'applique à toute personne, qui, par suite de l'action des autorités des régimes mentionnés au paragraphe 1 a) de la section A de la première partie de la présente Annexe, a été déportée du pays dont elle a la nationalité, ou dans lequel elle avait auparavant sa résidence habituelle, ou qui a été obligée de quitter ce pays, telles que les personnes qui ont été contraintes au travail obligatoire et qui ont été déportées du fait de leur race, de leur religion ou de leurs opinions politiques. Les personnes déplacées ne tomberont sous la compétence de l'Organisation que sous réserve des dispositions des sections C et D de la première partie et de celles de la deuxième partie de la présente Annexe. Si les raisons qui ont motivé leur déplacement ont cessé d'exister, ces personnes devront être rapatriées aussitôt que possible, conformément à l'article 2, paragraphe 1 a) de la présente Constitution, et sous réserve des dispositions des alinéas ii) et iii) du paragraphe c) de la résolution de l'Assemblée générale, en date du 12 février 1946, concernant le problème des réfugiés (Annexe III).

Section C. — Conditions dans lesquelles les « réfugiés » ou « personnes déplacées » tomberont sous la compétence de l'Organisation.

1. Pour toutes les catégories énoncées ci-dessus, à l'exception de celles qui sont mentionnées aux alinéas 1 b) et 3 de la section A de la présente Annexe, les personnes dont il s'agit tomberont sous la compétence de l'Organisation au sens de la résolution adoptée par le Conseil

économique et social le 16 février 1946, si elles peuvent être rapatriées et si l'aide de l'Organisation est nécessaire pour assurer leur rapatriement ou si, en toute liberté, et après avoir eu pleinement connaissance de la situation et des renseignements fournis par le Gouvernement du pays dont elles ont la nationalité ou dans lequel elles avaient antérieurement leur résidence habituelle, elles ont finalement et définitivement fait valoir des raisons satisfaisantes pour ne pas y retourner.

a) Seront considérées comme raisons satisfaisantes:

i) la persécution ou la crainte fondée de persécutions du fait de la race, de la religion, de la nationalité ou des opinions politiques, à condition que ces opinions ne soient pas en conflit avec les principes de l'Organisation des Nations Unies, énoncés au Préambule de la Charte des Nations Unies;

ii) les objections de nature politique jugées « satisfaisantes » par l'Organisation, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 8 a)¹ du rapport de la Troisième Commission de l'Assemblée générale, adopté par l'Assemblée le 12 février 1946;

iii) dans le cas des personnes rentrant dans les catégories mentionnées aux alinéas l a) et l c) de la section A, des raisons de famille impérieuses tirant leur origine de persécutions antérieures, ou des raisons impérieuses de débilité ou de maladie.

¹ Paragraphe 8 a) : « En répondant au représentant de la Belgique, le Président a déclaré qu'il était sous-entendu que l'organisation internationale déciderait si les objections étaient ou n'étaient pas « satisfaisantes » et qu'il était clair que de telles objections pourraient être de nature politique. »

b) Seront normalement considérés comme « renseignements suffisants »: les renseignements sur les conditions régnant dans les pays auxquels appartiennent les réfugiés ou les personnes déplacées en question, fournis directement à ces réfugiés ou personnes déplacées par les représentants des Gouvernements de ces pays; on mettra à la disposition de ces derniers tous les moyens qui leur permettent de visiter les camps et centres de rassemblement des réfugiés et personnes déplacées afin de pouvoir leur communiquer les renseignements en question.

2. Dans le cas de tous les réfugiés visés par les dispositions de l'alinéa 1 b) de la section A de la présente Annexe, les personnes intéressées relèveront de la compétence de l'Organisation, au sens de la résolution adoptée le 16 février 1946 par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, tant que le régime phalangiste d'Espagne continuera d'exister. Au cas où ce régime serait remplacé par un régime démocratique, elles devront alors fournir, pour justifier leur refus de retourner en Espagne, des raisons satisfaisantes correspondantes à celles qui sont mentionnées au paragraphe 1 a) de la présente section.

Section D. — Conditions dans lesquelles les réfugiés et personnes déplacées cesseront de relever de la compétence de l'Organisation.

Cesseront de relever de la compétence de l'Organisation, les réfugiés et personnes déplacées:

a) qui seront retournés dans le pays dont ils ont la nationalité sur le territoire de l'une des Nations Unies,

à moins que le lieu de leur ancienne résidence où ils désirent retourner ne se trouve en dehors de ce pays; ou

b) qui auront acquis une nouvelle nationalité; ou

c) qui se seront, au jugement de l'Organisation, établis d'une autre façon de manière stable; ou

d) qui auront, sans raison valable, refusé d'accepter les propositions de l'Organisation pour leur réinstallation ou leur rapatriement; ou

e) qui ne feront aucun effort sérieux pour gagner leur vie, tout en ayant la possibilité de le faire, ou profiteront indûment de l'aide fournie par l'Organisation.

Deuxième partie.

PERSONNES QUI NE RELÈVERONT PAS DE LA COMPÉTENCE DE L'ORGANISATION

1. Les criminels de guerre, quislings et traîtres.

2. Toutes autres personnes dont on peut prouver:

a) qu'elles ont aidé l'ennemi à persécuter les populations civiles de pays qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies; ou

b) qu'elles ont, depuis le début de la deuxième guerre mondiale, volontairement aidé les forces ennemies dans leurs opérations contre les Nations Unies¹.

¹ Le fait d'avoir simplement continué à remplir des fonctions normales et pacifiques, sans intention déterminée d'aider l'ennemi contre les Alliés ou contre les populations civiles des territoires occupés par l'ennemi, ne sera pas considéré comme constituant une « aide volontaire ». Cette disposition s'appliquera également aux actes de caractère humanitaire, tels que l'assistance aux blessés et mourants, sauf dans les cas où une assistance de cette nature donnée à des nationaux d'un pays ennemi, aura été refusée à des nationaux alliés auxquels elle aurait pu être donnée.

3. Les criminels de droit commun tombant sous le coup des dispositions des traités d'extradition.

4. Les personnes d'origine allemande du point de vue ethnique (qu'il s'agisse de ressortissants allemands ou de personnes appartenant aux minorités allemandes dans d'autres pays) qui:

a) venant d'autres pays, ont été ou peuvent être transférées en Allemagne;

b) ont été évacuées d'Allemagne vers d'autres pays au cours de la deuxième guerre mondiale;

c) se sont enfuies d'Allemagne ou y sont revenues en fuyitifs, ou qui ont quitté les lieux où elles résidaient pour s'enfuir dans des pays autres que l'Allemagne, afin d'éviter de tomber aux mains des armées alliées.

5. Les personnes qui bénéficient d'une aide financière et de la protection du pays dont elles ont la nationalité, à moins que ce pays ne demande l'assistance internationale à leur profit.

6. Les personnes qui, depuis la cessation des hostilités de la deuxième guerre mondiale:

a) ont fait partie d'une organisation quelconque dont l'un des buts était de renverser, par la force des armes, le Gouvernement de leur pays d'origine, si ce pays est Membre de l'Organisation des Nations Unies, ou le Gouvernement d'un autre Membre de l'Organisation des Nations Unies, ou qui ont fait partie d'une organisation terroriste quelconque;

b) ont été à la tête de mouvements hostiles au Gouvernement de leur pays d'origine, si ce pays est Membre de l'Organisation des Nations Unies, ou ont dirigé des mouvements qui recommandaient aux réfugiés de ne pas retourner dans leur pays d'origine;

c) appartiennent, au moment où elles sollicitent l'aide de l'organisation, aux forces armées ou aux cadres civils d'un pays étranger.

ANNEX II

BUDGET AND CONTRIBUTIONS FOR THE FIRST FINANCIAL YEAR

1. The provisional budget for the first financial year shall be the sum of 4,800,000 United States dollars for administrative expenses, and a sum of 151,060,500 United States dollars for operational expenses (except for large-scale re-settlement expenses), and a sum of 5,000,000 United States dollars for large-scale re-settlement expenses. Any unspent balance under these headings shall be carried over to the corresponding heading as a credit in the budget of the next financial year.

2. These sums, (except for large-scale re-settlement expenses), shall be contributed by the members in the following proportions:

A. For Administrative Expenses.

Country	Percentage	Country	Percentage
Afghanistan	0.05	Colombia	0.37
Argentina	1.85	Costa Rica	0.04
Australia	1.97	Cuba	0.29
Belgium	1.35	Czechoslovakia	0.90
Bolivia	0.08	Denmark	0.79
Brazil	1.85	Dominican Republic	0.05
Byelorussian Soviet Socialist Republic	0.22	Ecuador	0.05
Canada	3.20	Egypt	0.79
Chile	0.45	El Salvador	0.05
China	6.00	Ethiopia	0.08
		France	6.00

Country	Percentage	Country	Percentage
Greece	0.17	Philippine Republic . . .	0.29
Guatemala	0.05	Poland	0.95
Haiti	0.04	Saudi Arabia	0.08
Honduras	0.04	Sweden	2.35
Iceland	0.04	Syria	0.12
India	3.95	Turkey	0.91
Iran	0.45	Ukrainian Soviet	0.84
Iraq	0.17	Socialist Republic	
Lebanon	0.06	Union of South Africa .	1.12
Liberia	0.04	Union of Soviet	6.34
Luxemburg	0.05	Socialist Republics	
Mexico	0.63	United Kingdom	11.48
Netherlands	1.40	United States of America	39.89
New Zealand	0.50	Uruguay	0.18
Nicaragua	0.04	Venezuela	0.27
Norway	0.50	Yugoslavia	0.33
Panama	0.05		
Paraguay	0.04		100.00
Peru	0.20		

B. For Operational Expenses (except for Large-scale Re-settlement)

Country	Percentage	Country	Percentage
Afghanistan	0.03	Cuba	0.24
Argentina	1.50	Czechoslovakia	0.80
Australia	1.76	Denmark	0.68
Belgium	1.00	Dominican Republic . . .	0.04
Bolivia	0.07	Ecuador	0.04
Brazil	1.50	Egypt	0.68
Byelorussian Soviet		El Salvador	0.03
Socialist Republic . . .	0.16	Ethiopia	0.07
Canada	3.50	France	4.10
Chile	0.39	Greece	0.15
China	2.50	Guatemala	0.04
Colombia	0.32	Haiti	0.02
Costa Rica	0.02	Honduras	0.02

Country	Percentage	Country	Percentage
Iceland	0.02	Saudi Arabia	0.07
India	3.66	Sweden	2.20
Iran	0.39	Syria	0.10
Iraq	0.15	Turkey	0.88
Lebanon	0.05	Ukrainian Soviet	
Liberia	0.02	Socialist Republic . .	0.62
Luxemburg	0.04	Union of South Africa .	1.00
Mexico	0.54	Union of Soviet	
Netherlands	0.90	Socialist Republics . .	4.69
New Zealand	0.44	United Kingdom	14.75
Nicaragua	0.02	United States of America	45.75
Norway	0.44	Uruguay	0.15
Panama	0.04	Venezuela	0.23
Paraguay	0.02	Yugoslavia	0.23
Peru	0.17	New Members	1.92
Philippine Republic . .	0.24		<hr/>
Poland	0.61		100.00

3. Contributions to large-scale re-settlement expenses shall be governed by the provisions of Article 10, paragraph 4 of this Constitution.

ANNEXE II

BUDGET ET CONTRIBUTIONS
POUR LE PREMIER EXERCICE FINANCIER

1. Le budget provisoire pour le premier exercice financier s'élèvera à 4.800.000 dollars des Etats-Unis en ce qui concerne le budget administratif, à 151.060.500 dollars des Etats-Unis en ce qui concerne le budget d'exécution (à l'exception des dépenses afférentes au rétablissement en grand) et à 5.000.000 de dollars des Etats-Unis pour les dépenses afférentes au rétablissement en grand. Tout solde non affecté inscrit sous ces rubriques sera reporté au crédit de la rubrique correspondante dans le budget de l'exercice financier suivant.

2. Ces sommes seront versées par les membres (à l'exception des frais de rétablissement en grand) conformément au barème ci-après:

A. Dépenses administratives.

Pays	Pour cent	Pays	Pour cent
Afghanistan	0,05	Colombie	0,37
Argentine	1,85	Costa-Rica	0,04
Australie	1,97	Cuba	0,29
Belgique	1,35	Tchécoslovaquie	0,90
Bolivie	0,08	Danemark	0,79
Brésil	1,85	République Dominicaine	0,05
République socialiste so- viétique de Biélorussie	0,22	Equateur	0,05
Canada	3,20	Egypte	0,79
Chili	0,45	Salvador	0,05
Chine	6,00	Ethiopie	0,08
		France	6,00

Pays	Pour cent
Grèce	0,17
Guatemala	0,05
Haïti	0,04
Honduras	0,04
Islande	0,04
Inde	3,95
Iran	0,45
Irak	0,17
Liban	0,06
Libéria	0,04
Luxembourg	0,05
Mexique	0,63
Pays-Bas	1,40
Nouvelle-Zélande	0,50
Nicaragua	0,04
Norvège	0,50
Panama	0,05
Paraguay	0,04
Pérou	0,20

Pays	Pour cent
République des Philip- pines	0,29
Pologne	0,95
Arabie saoudite	0,08
Suède	2,35
Syrie	0,12
Turquie	0,91
République socialiste so- viétique d'Ukraine	0,84
Union Sud-Africaine	1,12
Union des Républiques socialistes soviétiques	6,34
Royaume-Uni	11,48
Etats-Unis d'Amérique	39,89
Uruguay	0,18
Venezuela	0,27
Yougoslavie	0,33
	<hr/>
	100,00

B. Dépenses d'exécution (à l'exception des dépenses afférentes au rétablissement en grand)

Pays	Pour cent
Afghanistan	0,03
Argentine	1,50
Australie	1,76
Belgique	1,00
Bolivie	0,07
Bésil	1,50
République socialiste so- viétique de Biélorussie	0,16
Canada	3,50
Chili	0,39
Chine	2,50
Colombie	0,32
Costa-Rica	0,02

Pays	Pour cent
Cuba	0,24
Tchécoslovaquie	0,80
Danemark	0,68
République Dominicaine	0,04
Equateur	0,04
Egypte	0,68
Salvador	0,03
Ethiopie	0,07
France	4,10
Grèce	0,15
Guatemala	0,04
Haïti	0,02
Honduras	0,02

Pays	Pour cent	Pays	Pour cent
Islande	0,02	Arabie saoudite	0,07
Inde	3,66	Suède	2,20
Iran	0,39	Syrie	0,10
Irak	0,15	Turquie	0,88
Liban	0,05	République socialiste so-	
Libéria	0,02	viétique d'Ukraine. . .	0,62
Luxembourg	0,04	Union Sud-Africaine. . .	1,00
Mexique	0,54	Union des Républiques	
Pays-Bas	0,90	socialistes soviétiques. .	4,69
Nouvelle-Zélande	0,44	Royaume-Uni	14,75
Nicaragua	0,02	Etats-Unis d'Amérique	45,75
Norvège	0,44	Uruguay	0,15
Panama	0,04	Venezuela	0,23
Paraguay	0,02	Yougoslavie.	0,23
Pérou	0,17	Nouveaux membres . . .	1,92
République des Philip-			
pines	0,24		100,00
Pologne	0,61		

3. Les contributions destinées à couvrir les frais de la réinstallation en grand seront régies par les dispositions du paragraphe 4 de l'article 10 de la présente Constitution.

ANNEX III

RESOLUTION ADOPTED BY THE GENERAL
ASSEMBLY ON 12 FEBRUARY 1946

(Document A/45)

THE GENERAL ASSEMBLY,

RECOGNIZING that the problem of refugees and displaced persons of all categories is one of immediate urgency and recognizing the necessity of clearly distinguishing between genuine refugees and displaced persons on the one hand, and the war criminals, quislings and traitors referred to in paragraph (d) below, on the other:

(a) DECIDES to refer this problem to the Economic and Social Council for thorough examination in all its aspects under item 10 of the agenda for the first session of the Council and for report to the second part of the first session of the General Assembly;

(b) RECOMMENDS to the Economic and Social Council that it establish a special committee for the purpose of carrying out promptly the examination and preparation of the report referred to in paragraph (a); and

(c) RECOMMENDS to the Economic and Social Council that it take into consideration in this matter the following principles:

(i) this problem is international in scope and nature;

(ii) no refugees or displaced persons who have finally and definitely, in complete freedom and after receiving full knowledge of the facts, including adequate information from the Governments of their countries of origin, expressed valid objections to returning to their countries of origin and do not come within the provisions of (d) below, shall be compelled to return to their country of origin. The future of such refugees or displaced persons shall become the concern of whatever international body may be recognized or established as a result of the report referred to in paragraphs (a) and (b) above, except in cases where the Government of the country where they are established has made an arrangement with this body to assume the complete cost of their maintenance and the responsibility for their protection;

(iii) the main task concerning displaced persons is to encourage and assist in every way possible their early return to their countries of origin. Such assistance may take the form of promoting the conclusion of bilateral arrangements for mutual assistance in the repatriation of such persons, having regard to the principles laid down in paragraph (c) (ii) above;

(d) CONSIDERS that no action taken as a result of this resolution shall be of such a character as to interfere in any way with the surrender and punishment of war criminals, quislings and traitors, in conformity with present or future international arrangements or agreements;

(e) CONSIDERS that Germans being transferred to Germany from other States or who fled to other States from Allied troops, do not fall under the action of this declaration in so far as their situation may be decided by Allied forces of occupation in Germany, in agreement with the Governments of the respective countries.

ANNEXE III

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE LE 12 FÉVRIER 1946

(document A/45)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RECONNAISSANT que le problème des réfugiés et des personnes déplacées de toutes catégories revêt un caractère d'extrême urgence et reconnaissant la nécessité de faire une distinction nette entre les réfugiés authentiques et les personnes déplacées d'une part, et les criminels de guerre, les quislings et les traîtres dont il est question au paragraphe d) ci-dessous, d'autre part:

a) DÉCIDE de renvoyer ce problème au Conseil économique et social pour qu'il l'examine à fond sous tous ses aspects, dans le cadre de la question 10 de l'ordre du jour de sa première session et fasse rapport à la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale;

b) RECOMMANDE au Conseil économique et social de créer un comité spécial chargé de l'examen et de l'élaboration rapide du rapport mentionné au paragraphe a);

c) RECOMMANDE au Conseil économique et social de tenir compte, en la matière, des principes suivants:

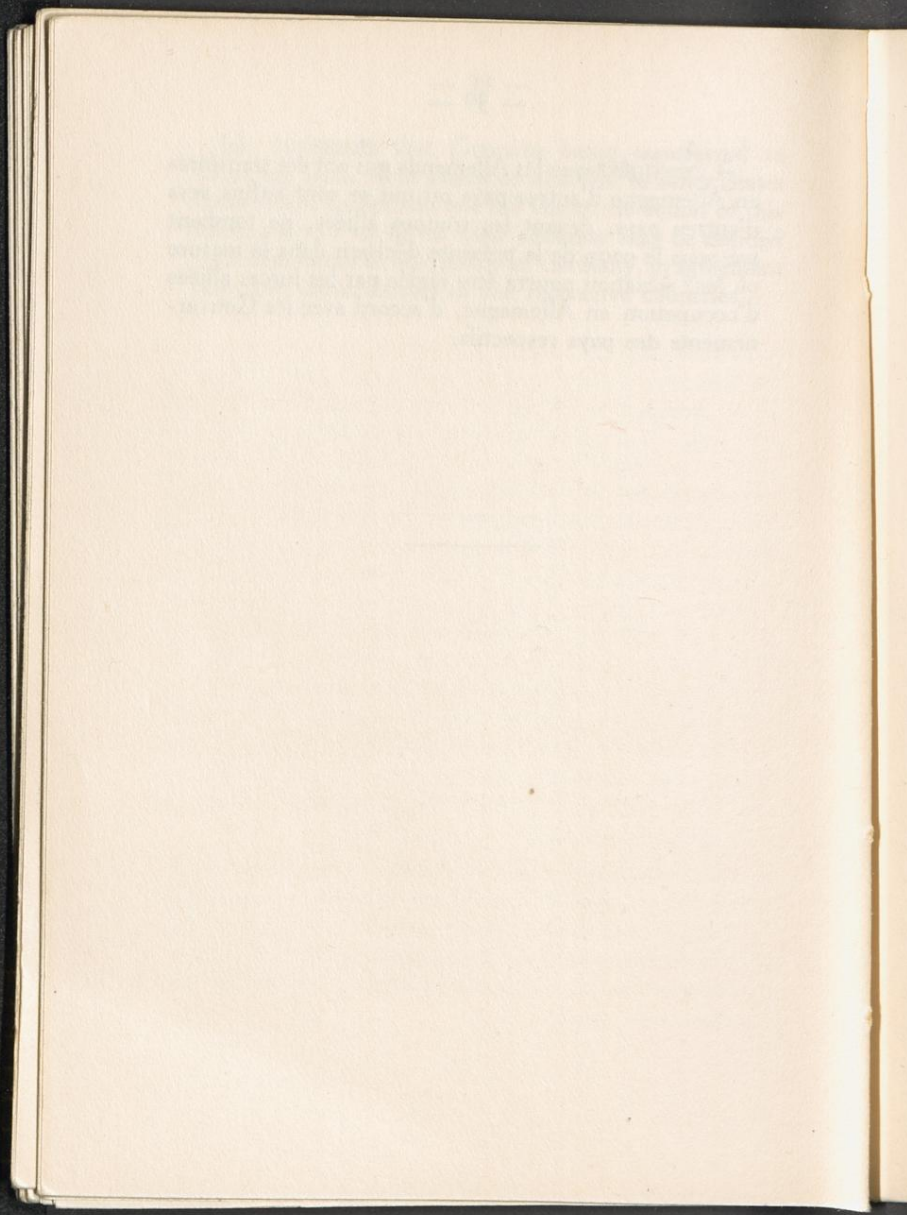
i) ce problème a une portée et un caractère internationaux;

ii) aucun réfugié ou personne déplacée qui, en toute liberté, aura finalement et définitivement, et après avoir eu pleinement connaissance de la situation et des renseignements fournis par le Gouvernement de son pays d'origine, fait valoir des raisons satisfaisantes pour ne pas retourner dans son pays, pourvu qu'il ne tombe pas sous le coup des dispositions énoncées au paragraphe *d*) ci-dessous, ne sera contraint de retourner dans son pays d'origine. L'avenir de ces réfugiés ou de ces personnes déplacées sera du ressort de l'organisme international qui pourrait être reconnu ou créé à la suite du rapport mentionné aux paragraphes *a*) et *b*) ci-dessus, sauf si le Gouvernement du pays où ils sont établis a conclu avec cet organisme un accord aux termes duquel il accepte de subvenir à tous les frais de leur entretien et de prendre la responsabilité de leur protection;

iii) la principale tâche envers les personnes déplacées consiste à les encourager et à les aider de toutes les manières possibles à retourner rapidement dans leur pays d'origine. Cette assistance peut revêtir la forme d'accords bilatéraux d'assistance mutuelle notamment en ce qui concerne le rapatriement de ces personnes, conformément aux principes énoncés dans le paragraphe *c*) ii) ci-dessus;

d) **CONSIDÈRE** qu'aucune action entreprise en application de la présente résolution ne devra faire obstacle de façon quelconque à la livraison et au châtiement des criminels de guerre, des quislings et des traîtres, conformément aux conventions et accords internationaux présents ou futurs;

e) CONSIDÈRE que les Allemands qui ont été transférés en Allemagne d'autres pays ou qui se sont enfuis vers d'autres pays, devant les troupes alliées, ne tombent pas sous le coup de la présente décision dans la mesure où leur situation pourra être réglée par les forces alliées d'occupation en Allemagne, d'accord avec les Gouvernements des pays respectifs.



AGREEMENT
on
INTERIM MEASURES
to be taken in respect of
REFUGEES AND DISPLACED PERSONS

ACCORD
relatif aux
DISPOSITIONS PROVISOIRES
devant être prises à l'égard des
RÉFUGIÉS ET PERSONNES DÉPLACÉES

**AGREEMENT
ON INTERIM MEASURES
TO BE TAKEN IN RESPECT
OF REFUGEES
AND DISPLACED PERSONS**

THE GOVERNMENTS which have signed the Constitution of the International Refugee Organization, having determined that they will take all measures possible to accomplish expeditiously the entry into effective operation of that Organization, and to provide for an orderly transfer to it of the functions and assets of existing organizations;

having decided that, pending the entry into force of the Constitution of the Organization, a Preparatory Commission for the International Refugee Organization should be established for the performance of certain functions and duties;

AGREE to the following measures:

1. There is hereby established a Preparatory Commission for the International Refugee Organization, which shall consist of one representative from each Government signatory to the Constitution. The Director of the Inter-governmental Committee on Refugees, the Director-

General of UNRRA and the Director of the International Labour Organization, or their representatives, shall be invited to sit with the Commission in a consultative capacity.

2. The Commission shall:

(a) take all necessary and practicable measures for the purpose of bringing the Organization into effective operation as soon as possible;

(b) arrange for the convening of the General Council in its first session at the earliest practicable date following the entry into force of the Constitution of the Organization;

(c) prepare the provisional agenda for this first session as well as documents and recommendations relating thereto;

(d) suggest plans, in consultation with existing organizations and the control authorities, for the programme for the first year of the Organization;

(e) prepare draft financial and staff regulations, and draft rules of procedure for the General Council and the Executive Committee.

3. The Commission may, in its discretion and after agreement with existing organizations dealing with refugees and displaced persons, take over any of the functions, activities, assets and personnel of such organizations, provided that the Commission is satisfied that this is essential in order to accomplish the orderly transfer to the International Refugee Organization of such functions or activities.

4. The Commission shall be governed by the rules of procedure of the Economic and Social Council of the United Nations so far as these are applicable.
5. The Commission shall appoint an Executive Secretary, who shall serve the Commission in that capacity and perform such duties as the Commission may determine. He shall be responsible for the appointment and direction of such staff as may be required for the work of the Commission.
6. The expenses of the Commission may be met by advances from such Governments as choose to make advance contributions, which shall be deductible from their first contributions to the Organization; and from such funds and assets as may be transferred from existing organizations to meet the cases provided for in paragraph 3 of this Agreement.
7. The first meeting of the Commission shall be convened as soon as practicable by the Secretary-General of the United Nations.
8. The Commission shall cease to exist upon the election of the Director-General of the Organization, at which time its property, assets and records shall be transferred to the Organization.
9. This Agreement shall come into force as soon as it has been signed by the representatives of eight Governments signatories to the Constitution of the International Refugee Organization and shall remain open for signature by Members of the United Nations which sign the

Constitution of the International Refugee Organization until the Commission is dissolved in accordance with paragraph 8 of this Agreement.

IN FAITH WHEREOF, the undersigned representatives, having been duly authorized for that purpose, sign this Agreement in the Chinese, English, French, Russian and Spanish languages, all five texts being equally authentic.

DONE at Flushing Meadow, New York, this fifteenth day of December, one thousand nine hundred and forty-six.

ACCORD RELATIF AUX DISPOSITIONS PROVISOIRES DEVANT ÊTRE PRISES A L'ÉGARD DES RÉFUGIÉS ET PERSONNES DÉPLACÉES

LES GOUVERNEMENTS qui ont signé la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés,

ayant décidé de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour que le fonctionnement effectif de l'Organisation devienne promptement une réalité, et pour assurer le transfert méthodique à cette Organisation des fonctions qu'exercent les organisations existantes, ainsi que les avoirs de celles-ci;

ayant décidé que, en attendant l'entrée en vigueur de la Constitution de l'Organisation, une Commission préparatoire de l'Organisation internationale pour les réfugiés devrait être créée pour exercer certaines fonctions et remplir certaines obligations;

CONVIENNENT des dispositions suivantes:

1. Il est créé, par les présentes, une Commission préparatoire de l'Organisation internationale pour les réfugiés, qui se composera d'un représentant de chacun des Gouvernements signataires de la Constitution. Le Directeur du Comité intergouvernemental pour les réfugiés, le

Directeur général de l'UNRRA et le Directeur de l'Organisation internationale du Travail, ou leurs représentants, seront invités à assister, à titre consultatif, aux séances de la Commission.

2. La Commission devra:

a) prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour que l'Organisation puisse commencer à fonctionner effectivement aussitôt que possible;

b) prendre les dispositions nécessaires en vue de convoquer le Conseil général, pour sa première session, à une date aussi rapprochée que possible après l'entrée en vigueur de la Constitution de l'Organisation;

c) préparer l'ordre du jour provisoire de cette première session, ainsi que les documents et recommandations s'y rapportant;

d) préparer, de concert avec les organisations existantes et les autorités chargées du contrôle, des projets pour le programme des activités de l'Organisation pendant la première année de son existence;

e) préparer un projet de règlement financier, un projet de statut du personnel et des projets de règlement intérieur pour le Conseil général et le Comité exécutif.

3. La Commission peut, si elle le désire, et après accord avec les organisations existantes qui s'occupent des réfugiés et des personnes déplacées, prendre en charge les fonctions, les activités, les avoirs et le personnel de ces organisations, qu'elle juge nécessaire pour assurer le transfert régulier à l'Organisation de ces fonctions ou activités.

4. La Commission sera soumise au règlement intérieur du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, dans la mesure où ce règlement est applicable.

5. La Commission nommera un Secrétaire exécutif, qui l'assistera à ce titre et remplira les fonctions que la Commission pourra déterminer. Le Secrétaire exécutif sera chargé de nommer et de diriger le personnel que le travail de la Commission pourra exiger.

6. Les dépenses de la Commission pourront être payées au moyen d'avances des Gouvernements qui accepteront de faire des avances à déduire de leurs premières contributions à l'Organisation, et au moyen des fonds et des biens qui pourront être transférés des organisations existantes, pour faire face aux cas prévus au paragraphe 3 du présent Accord.

7. La première réunion de la Commission sera convoquée aussitôt que possible par le Secrétaire général des Nations Unies.

8. La Commission cessera d'exister lorsque le Directeur général de l'Organisation aura été élu, et à ce moment, ses biens et avoirs et ses archives seront transférés à l'Organisation.

9. Le présent accord prendra effet aussitôt qu'il aura été signé par les représentants de huit Gouvernements signataires de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés et restera ouvert à la signature des Membres des Nations Unies qui signeront la Consti-

tution de l'Organisation jusqu'à ce que la Commission soit dissoute conformément aux dispositions du paragraphe 8 du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés, signent le présent accord rédigé en anglais, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les cinq textes faisant également foi.

FAIT à Flushing Meadow, New-York, le quinze décembre, mil neuf cent quarante-six.

1875
The Commission
has the honor to acknowledge the receipt of the
report of the Agent

The Commission
has the honor to acknowledge the receipt of the
report of the Agent
and to inform you that the same
has been forwarded to the
proper authorities for their
consideration.

